

**DÉCRET SUR LES
CONTRIBUTIONS, TRAITEMENTS ET TARIFS
DU DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE
POUR L'ANNÉE 2019**

PRÉAMBULE

En conformité avec les législations civile et canonique, après consultation, Mgr Pierre Goudreault, évêque diocésain, promulgue les déterminations suivantes :

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Entrée en vigueur, durée et interprétation

- 1.1.1 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et sa date d'échéance est le 31 décembre 2019.
- 1.1.2 À la date d'échéance, il se prolonge avec ou sans amendements selon la décision de l'Ordinaire.
- 1.1.3 En cas de difficultés dans l'interprétation de tout article du présent décret, il appartient au Comité consultatif du Conseil pour les Affaires économiques (C.A.É.) d'en expliciter la signification et de soumettre son interprétation à la décision de l'Ordinaire s'il y a lieu.
- 1.1.4 Si un prêtre ou un employeur se croit lésé, il a le droit de recourir à l'Ordinaire, en soumettant son cas au Comité consultatif du C.A.É.

1.2 Définition des termes

- 1.2.1 *Année* : Dans le présent décret, ce terme désigne la période couvrant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 1.2.2 *Employeur* : Dans le présent décret, ce terme désigne soit l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, soit une fabrique, soit les institutions religieuses ou communautés religieuses du diocèse.
- 1.2.3 *Prêtre* : Dans le présent décret, ce terme désigne tout prêtre, diocésain, religieux ou autre, nommé par l'Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière au service soit du diocèse, soit d'une fabrique, soit d'une institution religieuse ou d'une communauté religieuse du diocèse, ainsi que tout prêtre diocésain aux études.

- 1.2.4 *Salarié* : les membres de l'équipe d'une Unité à l'exception des collaborateurs et collaboratrices à l'équipe de l'Unité, et les membres mandatés des services diocésains.

SECTION II : CAPITATION ET CONTRIBUTIONS DES PAROISSES

2.1 Capitation

- 2.1.1 La capitation est fixée à un montant minimum de cinquante dollars (50 \$) par année.
- 2.1.2 La capitation est due par tout paroissien catholique majeur qui jouit d'un revenu. Elle est payable à la fabrique de la paroisse de son domicile habituel.
- 2.1.3 Dans les institutions, les foyers, les centres d'accueil et les autres résidences de même nature desservis par un prêtre qui perçoit un salaire de l'institution, les pensionnaires qui y reçoivent le service religieux n'ont pas à payer la capitation.

2.2 Contribution aux services diocésains

- 2.2.1 Chaque fabrique verse au diocèse une contribution pour les services diocésains, constituée de l'addition des deux (2) montants suivants :
- a) une contribution de 0,5% sur les recettes de l'année précédente, **à l'exclusion** :
- des quêtes commandées,
 - des recettes des cimetières,
 - des recettes des fonds en fidéicommiss,
 - des recettes des fonds dédiés,
 - des activités de financement, dont les bingos et loteries,
 - des recettes des campagnes spéciales de souscription,
 - des produits de disposition d'immeubles,
 - des remboursements divers et subventions gouvernementales;
- b) une contribution per capita de 0,50 \$.

2.3 Contribution pour le personnel en pastorale

- 2.3.1 Chaque fabrique verse au diocèse une contribution pour le personnel en pastorale dont le montant et les modalités sont déterminés au *Décret de l'Évêque relatif à l'administration et à la gestion du Tournant missionnaire dans le diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière* (DSA 2017-03).

SECTION III : TRAITEMENT DES PRÊTRES

3.1 Traitement des prêtres

- 3.1.1 Tout prêtre a droit à une rémunération basée sur un salaire annuel de 39 888 \$.
- 3.1.2 Tout prêtre étant assigné à une tâche à temps partiel, quel que soit son âge, a droit aux mêmes traitement et avantages reliés à l'emploi, au prorata du temps consacré à sa charge sur la base d'une semaine de six (6) jours. Toutefois, l'employeur n'a pas l'obligation de lui fournir le logement prévu à l'article 4.2.1.
- 3.1.3 Tout stagiaire a droit à une rémunération basée sur le même salaire annuel.

3.2 Nomination à plusieurs ministères

- 3.2.1 La nomination à plusieurs paroisses ou plusieurs charges ne comporte pas une rémunération totale supérieure à celle d'un prêtre à temps complet nommé à une Unité.

SECTION IV : NOURRITURE ET LOGEMENT

4.1 Nourriture (pension)

- 4.1.1 Tout prêtre doit payer à même son traitement le cout de sa nourriture.
- 4.1.2 Tout prêtre rétribué selon les tarifs diocésains, qui vit dans un presbytère ou une institution religieuse, y compris l'évêché, verse 345 \$ par mois pour sa nourriture, au responsable de la résidence.
- 4.1.3 Lors d'une absence de quatre semaines consécutives ou plus, le prêtre qui réside dans un presbytère ou une institution religieuse n'est pas tenu de verser le cout de la nourriture dans la mesure où il a prévenu à l'avance de son absence. Pour une absence de plus d'une semaine, mais de moins de quatre semaines, on s'entendra localement, à l'avance, sur le paiement ou non de la nourriture.
- 4.1.4 La fabrique doit verser au responsable de la résidence la somme de 4,00 \$ par déjeuner ou de 7,00 \$ pour chacun des autres repas pour les prêtres de l'extérieur lors de leur ministère occasionnel dans la paroisse.

4.2 Logement

- 4.2.1 L'employeur doit loger convenablement, au presbytère ou ailleurs, le prêtre à son service ayant une tâche complète. En contrepartie le prêtre verse un loyer de 750 \$ par mois, soit 9 000 \$ par année à l'employeur. À moins d'entente particulière entre le prêtre et l'employeur, le loyer est payable d'avance le 1^{er} jour de chaque mois.

- 4.2.2 Lorsque l'employeur fournit lui-même le logement, ce dernier comprend l'ameublement normal, la lingerie, le blanchissage, une place de stationnement, les services d'une ménagère/cuisinière et tous autres services et articles ménagers usuels.
- 4.2.3 L'employeur doit alors fournir également le service de base du téléphone, d'internet et de câblodistribution aux prêtres à son service qu'il loge. L'addition de services supplémentaires ainsi que les couts des appels interurbains personnels sont à la charge de l'employé.
- 4.2.4 Le prêtre ne reçoit aucune compensation pour le service ou la fourniture qu'il choisit de ne pas recevoir. De plus, si le prêtre avec une tâche complète, par choix, décide de vivre ailleurs qu'au logement mis à sa disposition par l'employeur, ce dernier n'est pas obligé alors aux services et fournitures mentionnés aux articles 4.2.2 et 4.2.3.
- 4.2.5 L'employeur qui héberge un prêtre qui est rétribué selon le tarif diocésain, doit lui faire payer son logement. Le cout du logement est de 750 \$ par mois, incluant le service de base du téléphone et de câblodistribution.
- 4.2.6 Quelle que soit la durée des absences, motivées ou non, le logement est toujours payable en entier.
- 4.2.7 Lorsqu'un prêtre a un mandat pour une tâche partielle et qu'il réside chez son employeur que pour l'accomplissement de cette tâche alors qu'il possède un autre lieu de résidence principale, il paie son logement offert par cet employeur proportionnellement à cette tâche.

4.3 Nourriture (pension) et logement dans un presbytère

- 4.3.1 Sous réserve de l'article 4.2.5, le montant mensuel à verser par toute personne non employée d'une fabrique pour la résidence dans un presbytère est négocié entre l'assemblée de fabrique et le résident et ne peut être inférieur à 750 \$ pour le logement et à 345 \$ pour la nourriture.

SECTION V : FRAIS DE DÉPLACEMENT, DE REPAS ET DE CELLULAIRE

5.1 Frais de déplacement

- 5.1.1 Le remboursement des frais de déplacement avec sa voiture personnelle se fait à raison de 0,45 \$ du kilomètre, dans la mesure où les déplacements sont faits dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'un rapport de ses déplacements.
- 5.1.2 Les conditions applicables au remboursement des frais de déplacement et, si applicable, les modalités de leur partage entre fabriques d'une Unité sont établies au *Décret de*

l'Évêque relatif à l'administration et à la gestion du Tournant missionnaire dans le diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière (DSA 2017-03).

- 5.1.3 Tout membre d'un comité diocésain peut réclamer du diocèse des frais de déplacement entre sa résidence et La Pocatière selon la présente section V pour la participation à une réunion ou à une formation. La réclamation doit indiquer la date de chaque déplacement et son objet. Ce remboursement n'est pas imposable.

5.2 Frais de repas

- 5.2.1 Le salarié a droit au remboursement de ses frais de repas pris lors de l'exercice de ses fonctions à plus de 15 kilomètres par route entre son lieu habituel de travail et l'endroit du déplacement. Cependant, lors de circonstances particulières justifiables, l'économe diocésain ou un membre du Tandem concerné peut autoriser le remboursement des frais de repas pour un déplacement à moins de 15 kilomètres.
- 5.2.2 Le salarié a droit au remboursement des frais de repas encourus, sur présentation des pièces justificatives appropriées, jusqu'à concurrence des montants maximaux suivants, incluant les pourboires et les taxes :

- | | | |
|----|--------------------|-------|
| a) | Pour le déjeuner : | 10 \$ |
| b) | Pour le dîner : | 20 \$ |
| c) | Pour le souper : | 20 \$ |

5.3 Frais de cellulaire

- 5.3.1 Le salarié qui utilise son téléphone cellulaire dans l'exercice de sa charge peut demander le remboursement d'une somme forfaitaire mensuelle de 15 \$ à la condition que son numéro de téléphone cellulaire soit divulgué au public, notamment dans l'Annuaire diocésain. Cette réclamation est présentée mensuellement à même son compte de déplacements.

SECTION VI : LES CONGÉS ET LES VACANCES

6.1 Congé et vacances

- 6.1.1 Tout prêtre à temps plein a droit à un congé hebdomadaire d'une durée de trente-six (36) heures continues durant ses semaines de travail.
- 6.1.2 Tout prêtre a droit à des vacances annuelles indemnisées selon sa rémunération habituelle. Elles sont d'un minimum de quatre (4) semaines et elles passent à cinq (5) semaines l'année où le prêtre célèbre son quinzième (15^e) anniversaire d'ordination

presbytérale. Ces vacances ne sont pas cumulatives sans autorisation préalable de l'Ordinaire.

- 6.1.3 Lorsqu'un prêtre change d'affectation à la demande de l'évêque, ce prêtre a droit, à titre de ressourcement et pour son déménagement, à quatre (4) semaines additionnelles de congé. Le salaire et les bénéfices d'emploi attribuables à ce congé sont remboursés au diocèse par le Fonds d'aide aux prêtres.
- 6.1.4 Lorsqu'un prêtre **de moins de 65 ans** doit cesser de travailler pour cause de maladie ou accident, son employeur doit lui verser une indemnité de congé de maladie pendant la période d'attente de deux (2) semaines de l'Assurance-Emploi, équivalente à sa rémunération pour deux (2) semaines habituelles de travail. S'il n'est pas admissible à l'Assurance-Emploi, l'article 6.1.5 s'applique.
- 6.1.5 Lorsqu'un prêtre **de 65 ans ou plus** doit cesser de travailler pour cause de maladie ou accident, son employeur doit continuer de lui verser sa rémunération habituelle pendant une période maximale de quatre (4) semaines débutant avec son invalidité.
- 6.1.6 La durée de la retraite annuelle ni le congé de maladie prévu à 6.1.4 et 6.1.5 n'affectent en rien les droits prévus aux articles 6.1.1 à 6.1.3.
- 6.1.7 Le prêtre détermine sa période de congé hebdomadaire et de vacances annuelles après entente avec son responsable.

SECTION VII : FORMATION CONTINUE ET RETRAITE ANNUELLE

7.1 Formation continue

- 7.1.1 Le prêtre qui participe à une session de formation offerte ou autorisée par le diocèse peut réclamer du diocèse la totalité des frais raisonnables encourus pour la session.
- 7.1.2 L'employeur maintient le traitement du prêtre à son service durant le temps de formation.
- 7.1.3 Tout prêtre aux études, à temps plein, reçoit en plus de son salaire habituel, une allocation forfaitaire imposable pour frais d'étude de 220 \$ par mois durant toute la période où il est déchargé pour ces études afin de couvrir notamment ses frais de déplacement et volumes.
- 7.1.4 Le diocèse peut envoyer en stage un prêtre qui continue d'être en service dans le diocèse. L'Ordinaire fixe alors les obligations de chaque partie intéressée : le diocèse, l'Unité et le stagiaire.

7.2 Retraite annuelle

- 7.2.1 Tout prêtre a droit à cinq jours par année pour participer à la retraite annuelle.
- 7.2.2 L'employeur maintient le traitement du prêtre à son service durant le temps de la retraite annuelle.
- 7.2.3 L'employeur rembourse au prêtre, selon les dispositions de la Section V, ses frais de déplacement pour les retraites organisées par le diocèse de Sainte-Anne.

SECTION VIII : MINISTÈRES DIVERS

8.1 Ministère dominical occasionnel

- 8.1.1 Le ministère dominical peut comporter : célébration de messes, homélie, accueil, confessions, communions et autres services habituels.
- 8.1.2 Tout prêtre, non salarié d'une équipe d'Unité, dont les services sont retenus pour le ministère dominical reçoit, en plus de l'honoraire journalier de messe, la somme de 30 \$ pour une célébration, 50 \$ pour deux célébrations ou 60 \$ pour trois célébrations, incluant la prédication.
- 8.1.3 Le remboursement des frais de déplacement est régi selon les dispositions de la Section V.

8.2 Célébrations de mariage, de funérailles et de baptême

- 8.2.1 Le prêtre, non salarié d'une équipe d'Unité, demandé par un membre du Tandem de l'Unité pour célébrer un mariage ou des funérailles, avec ou sans eucharistie, reçoit, en plus de l'honoraire de messe si applicable, un montant de 50 \$ par célébration, incluant la prédication, et pour célébrer un baptême, un montant de 30 \$ par célébration (peu importe le nombre de baptêmes), en plus de l'honoraire de messe et du ministère dominical, le cas échéant.
- 8.2.2 Le diacre demandé par un membre du Tandem de l'Unité pour célébrer un mariage ou un baptême, reçoit un montant respectivement de 50 \$ ou de 30 \$ par célébration, incluant la prédication et peu importe le nombre de baptêmes.
- 8.2.3 Le remboursement des frais de déplacement est régi selon les dispositions de la Section V.

8.3 Messes sur semaine

- 8.3.1 Une paroisse ou une institution qui invite un prêtre, non membre rémunéré de l'équipe pastorale, pour célébrer la messe en semaine, doit lui verser 10 \$ en plus de l'honoraire de messe qui lui revient à titre de célébrant. La législation sur les offrandes de messes dans les cas de messes de binage et trinage conserve ici toute sa valeur.
- 8.3.2 Le remboursement des frais de déplacement est régi selon les dispositions de la Section V.

8.4 Le remplaçant

- 8.4.1 Tout remplaçant à temps complet, en raison de l'absence prolongée d'un autre prêtre, est rémunéré sur une base hebdomadaire à raison de 1/52 du salaire annuel du prêtre remplacé.
- 8.4.2 Le traitement du prêtre remplaçant indiqué à l'article 8.4.1 comprend le ministère dominical, ainsi que la célébration de mariages, funérailles et baptêmes.
- 8.4.3 L'Unité doit loger le prêtre remplaçant. Si cela est impossible pour l'Unité, cette dernière doit lui rembourser les frais de déplacement selon les dispositions de la Section V.

8.5 Le prédicateur de retraite

- 8.5.1 À moins d'entente spécifique entre les parties concernées, le traitement d'un prédicateur de retraite est de 125 \$ par jour, logé et nourri.
- 8.5.2 Ce ministère comporte confessions et autres services.
- 8.5.3 La fabrique ou l'institution doit rembourser les frais de déplacement du prédicateur après entente avec ce dernier.

8.6 Tarification 2019

- 8.6.1 Les honoraires de messe et montants des offrandes pour la célébration des sacrements et des sacramentaux s'établissent comme suit, en vertu du Décret de l'Assemblée des Évêques de la Province ecclésiastique de Québec entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 :

- Messe non-annoncée : 5 \$
- Messe annoncée : 15 \$: part de la fabrique : 10 \$
part du célébrant : 5 \$
- Mariage : 300 \$ (avec ou sans Eucharistie)
- Funérailles : 300 \$ (avec ou sans Eucharistie)
- Dernier adieu : 75 \$ (les funérailles ayant eu lieu dans une autre église)

- 8.6.2 Pour une célébration para-liturgique au salon funéraire, l'entreprise verse 125 \$ à la fabrique qui délègue le célébrant. Le solde de cette somme, une fois la rétribution versée au(x) célébrant(s), est conservé par cette fabrique.
- 8.6.3 Pour les mariages et les funérailles, le tarif n'inclut pas le cachet de l'organiste et des chantres, ni les frais de chancellerie de 15,00 \$ en ce qui concerne les mariages.
- 8.6.4 Le cout des extraits (certificats) des registres paroissiaux (baptême, mariage, funérailles, sépultures et autres) de même que les extraits du livre des délibérations sont fixés à 15 \$ pour chaque extrait.

Si plusieurs copies d'un même extrait sont demandées en même temps, le cout de la première copie est de 15 \$ et de 7 \$ pour chacune des autres copies.

8.7 Présidence par un diacre ou laïque

- 8.7.1 Le diacre ou laïque (non membre rémunéré d'une équipe d'Unité) qui, à la demande d'un membre d'un Tandem d'Unité, préside des funérailles ou une célébration de la Parole au salon funéraire ou ailleurs, reçoit des honoraires de 100 \$ par célébration, tout frais inclus.
- 8.7.2 Le diacre ou laïque (non membre rémunéré d'une équipe d'Unité) qui, à la demande d'un membre d'un Tandem d'Unité, préside une célébration dominicale de la Parole, reçoit des honoraires de 30 \$ par célébration, tout frais inclus.
- 8.7.3 La personne qui préside un « Dernier adieu » peut réclamer des honoraires de 25 \$, incluant la prière au cimetière.
- 8.7.4 Lorsque la présidence d'une célébration prévue à l'article 8.7 est assurée conjointement par plus d'une personne, ces honoraires sont partageables également entre elles.

SECTION IX : SALAIRE DES AGENTS ET AGENTES LAÏQUES DE PASTORALE

9.1 Rémunération

L'employeur doit verser aux agents et agentes laïques de pastorale mandatés par l'Ordinaire le salaire établi à l'échelle salariale annexée aux présentes pour en faire partie intégrante (Annexe I).

Ce salaire annuel est basé sur cinquante-deux (52) semaines de travail à raison de trente-cinq (35) heures de travail par semaine.

9.2 Échelon

L'agent(e) à temps partiel change d'échelon après avoir accumulé l'équivalent de 1820 heures de travail, incluant les vacances et congés payés.

9.3 Vacances annuelles

La « *Politique salariale et conditions d'emploi des agents laïques de pastorale paroissiale et diocésaine* » adoptée par l'Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière le 30 juin 1999, a été modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

9.3.1 En ajoutant ce qui suit à l'article 7.3.1 :

« À partir de sa quinzième (15^e) année de service, continu ou non, dans le diocèse, l'agent laïque de pastorale à temps plein a droit à cinq (5) semaines ou vingt-cinq (25) jours ouvrables de vacances annuelles. »

9.3.2 En remplaçant le premier paragraphe de l'article 7.3.5 par le suivant :

« Lors de la cessation de l'emploi, un crédit de vacances est établi à raison de 8% du salaire gagné au cours de la période courue, ou de 10% si l'agent a droit à cinq (5) semaines de vacances. »

9.4 Autres conditions d'emploi

Les autres conditions de travail des agents et agentes laïques de pastorale sont établies au document intitulé « *Politique salariale et conditions d'emploi des agents laïques de pastorale paroissiale et diocésaine* » adoptée par l'Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière le 30 juin 1999, de même qu'au « *Décret de l'Évêque relatif à l'administration et à la gestion du Tournant missionnaire dans le diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière* » (DSA 2017-03).

SECTION X : PARTAGE DES COÛTS

10.1 Secrétariat

Lorsque le secrétariat est commun entre plusieurs paroisses, le remboursement du salaire et des avantages sociaux est facturé par l'employeur principal selon les jours attribués à chacune ou selon un autre mode convenu entre ces paroisses.

Au moment d'établir un secrétariat commun, les paroisses concernées doivent conclure une entente écrite couvrant notamment : 1) l'identification des autres frais partageables selon les circonstances (entretien ménager, fournitures et équipement de bureau, communication,

abonnements, déneigement, conservation des archives); 2) la durée de l'entente; 3) un mode de partage raisonnable.

SECTION XI : DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Nomination et changement de poste

L'employeur doit rembourser les frais raisonnables de déménagement du prêtre qui doit changer de localité de résidence en raison d'une nouvelle nomination.

11.2 Sécurité sociale

11.2.1 Les fabriques, le diocèse et les institutions soumis au décret, ainsi que les prêtres diocésains à leur service doivent défrayer leur part respective dans la cotisation du fonds de pension du Régime de retraite des prêtres du diocèse, tel que déterminé par l'Ordinaire du lieu.

11.2.2 Les fabriques, le diocèse ou les institutions soumis à ce décret doivent contribuer, ainsi que le prêtre à leur service, au régime d'assurance collective accepté par l'autorité diocésaine, à moins que le prêtre ne participe déjà à une autre assurance collective offrant sensiblement la même sécurité.

11.2.3 L'employeur et le prêtre se partagent les couts de cette assurance collective selon les directives de l'administration diocésaine en tenant compte des dispositions du contrat d'assurance et des mesures fiscales en vigueur.

11.2.4 Tout prêtre diocésain a droit à sept (7) jours de congé de maladie par année; en cas de tâche partielle, ces congés sont calculés au prorata. Ces jours de congé de maladie ne sont ni cumulatifs ni monnayables, et s'ajoutent au congé d'invalidité prolongée prévue à 6.1.4 et 6.1.5.

11.2.5 Le prêtre de moins de 65 ans dont le salaire n'est pas versé par le diocèse, doit, si son employeur ne le fait pas, rembourser au diocèse la cotisation au régime complémentaire de retraite à moins qu'il ne participe à un autre régime et qu'il choisisse de devenir « inactif » temporairement en vertu du régime diocésain.

11.3 Autres dispositions applicables

Certains autres éléments tarifés sont traités au « *Décret de l'Évêque relatif à l'administration et à la gestion du Tournant missionnaire dans le diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière* » adopté le 5 juin 2017 et entré en vigueur le 1^{er} aout 2017 (DSA 2017-03).

11.4 Disposition finale

Le présent décret abroge et remplace toute disposition visant les mêmes objets et inconciliable avec les présentes.

Donné à La Pocatière, le dix-neuf décembre deux mille dix-huit (2018.12.19).

+ Pierre Goudreault

† Pierre Goudreault

Évêque du Diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière



Line Drapeau

Line Drapeau

Notaire à la Chancellerie

ANNEXE 1

ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION (1^{er} JANVIER 2019 au 31 DÉCEMBRE 2019) (AUG. DE 2%)

AGENTS DE PASTORALE LAÏQUES (NON RELIGIEUX) - EN PAROISSES (35h./semaine)

ÉCHELON	CLASSE I	TAUX HORAIRE	CLASSE II	TAUX HORAIRE	CLASSE III	TAUX HORAIRE
	Certificat pertinent 2019	52 sem. x 35h./sem. 1820 h./année	Baccalauréat pertinent 2019	52 sem. x 35h./sem. 1820 h./année	Maîtrise pertinente 2019	52 sem. x 35h./sem. 1820 h./année
Année de probation I	28877	15,87	32602	17,91	34465	18,94
Année de probation II	29437	16,17	33162	18,22	35025	19,24
1 an d'expérience	32147	17,66	36330	19,96	40055	22,01
2 ans d'expérience	32630	17,93	36875	20,26	40657	22,34
3 ans d'expérience	33120	18,20	37427	20,56	41267	22,67
4 ans d'expérience	33615	18,47	37988	20,87	41884	23,01
5 ans d'expérience	34018	18,69	38445	21,12	42387	23,29
6 ans d'expérience	34426	18,92	38903	21,38	42898	23,57
7 ans d'expérience	34839	19,14	39371	21,63	43411	23,85
8 ans d'expérience	35191	19,34	39763	21,85	43843	24,09
9 ans d'expérience	35541	19,53	40163	22,07	44281	24,33
10 ans d'expérience	35896	19,72	40563	22,29	44727	24,58

*** AGENTS DE PASTORALE RELIGIEUX : 39 888 \$**

FRAIS DE DÉPLACEMENT :

1. Le tarif des frais de déplacement par automobile est de 0,45¢ le km.
2. Les frais de déplacement autres que l'automobile sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.